

AVIS proposé au CHSCT 43 du Jeudi 10 Décembre 2015

Le BO n°44 du 26 novembre 2015 publie une nouvelle circulaire relative au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) des établissements scolaires.

Pour les membres du CHSCT D, cette circulaire pose plus de problèmes qu'elle n'apporte de réponses.

- Aucun CHSCT à quel que niveau que ce soit n'a été consulté sur la teneur de ce document relatif aux règlements et consignes en matière de sécurité contrairement à ce que stipule l'article 60 du décret 82-453 modifié.
- Aucune consigne pour l'élaboration des PPMS ne précise la nécessité absolue qu'ils soient en cohérence avec les autres dispositifs obligatoires (PCS et plan ORSEC)
- En matière d'attentat, le guide d'élaboration des PPMS annexé à la circulaire renvoie à un choix d'évacuer ou de confiner les personnels et les élèves. Mais qui fera ce choix et sera-t-il judicieux ?

Pour le CHSCT D, qu'il s'agisse des risques majeurs naturels ou chimiques, comme des risques d'attentats, les mesures de sécurité doivent être élaborées par des personnes compétentes dans le cadre conféré par la loi sur la sécurité intérieure de 2004 (retranscrite dans le code de la sécurité intérieure). Ces Plans doivent être cohérents entre eux et ne sauraient être distincts. Les personnels de l'Éducation nationale n'ont pas cette compétence et ne sauraient se substituer aux forces de l'ordre ou du Ministère de l'Intérieur.

Le CHSCT D note toutefois qu'il n'est indiqué nulle part dans la circulaire que ce sont les chefs d'établissement et directeurs d'école qui élaborent les PPMS.

Dans ces conditions, le CHSCT D confirme que l'élaboration des PPMS doit s'effectuer sous la responsabilité de Monsieur l'Inspecteur Académique à qui les plans particuliers des écoles doivent être transmis.